

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LIBERTES
LOCALES

Direction du budget
5^{ème} Sous-direction
Bureau 5 B

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Paris, le 06 MAI 2003

**Le ministre délégué au budget et à
la réforme budgétaire
Le ministre délégué aux libertés
locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements de
métropole, d'Outre-Mer, et de la
collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Mesdames et Messieurs les
trésoriers-payeurs généraux des
régions et départements
(Métropole, départements d'Outre-
Mer, Collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon)**

NOR LIBL03101044C

NOR :

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A

REF : Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A en application des dispositions législatives introduites par la loi citée en référence.

Le dispositif prévu par l'article 3, III de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure permet à l'Etat de confier aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale la maîtrise d'ouvrage de bâtiments destinés à être mis à disposition de la police nationale, de la gendarmerie et de la justice.

Ce dispositif permet par ailleurs aux collectivités territoriales et aux EPCI de bénéficier d'une attribution du FCTVA en contrepartie d'une mise à disposition à titre gratuit au profit de l'Etat de ces bâtiments dont la construction, l'acquisition ou la rénovation a commencé avant le 31 décembre 2007 (article 3 – III – 3°).

I - Le dispositif législatif :

L'article 3, III, 2° et 3° de la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

«2°- Après l'article L.1311-4 , il est inséré un article L.1311-4-1 ainsi rédigé :

Art. L. 1311-4-1. - Jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales.

« Une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.

« Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

3°- Avant le dernier alinéa de l'article L. 1615-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont mises à disposition de l'Etat à titre gratuit. »

II – les conditions d'attribution du F.C.T.V.A :

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales, les immobilisations mises à disposition au profit d'un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour la T.V.A sont inéligibles à ce fonds.

L'article 3, III, de la loi du 29 août 2002 précitée déroge donc à ce principe en permettant aux collectivités territoriales et aux EPCI de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A pour les constructions mises à disposition de l'Etat sous réserve toutefois des conditions spécifiques suivantes précisées à l'article 3, III, 2° et 3° :

1- Les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation par les collectivités ou les EPCI doivent être mises à disposition de l'Etat uniquement pour les besoins de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la justice

2 - Cette mise à disposition doit être gratuite.

3 - Le régime dérogatoire prévu à l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 est temporaire. Les travaux de mises en chantier, les acquisitions à l'état neuf ou les rénovations doivent avoir commencé avant le 31 décembre 2007.

4 - Pour être éligibles au F.C.T.V.A, ces dépenses doivent s'inscrire expressément dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire telle prévue à l'article L.1311-4-1 précédemment visé.

Dans ces conditions, seules les dépenses engagées postérieurement à la signature de cette convention sont éligibles au fonds de compensation pour la T.V.A.

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministère de la défense et le ministère de la justice préciseront, par circulaire, et chacun en ce qui le concerne, les dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de l'article 3 de la loi précitée tels que la nature des projets concernés, les études préalables nécessaires, ou encore les termes des conventions-types propres à chaque ministère.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon les dispositions de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales, le fonds de compensation pour la T.V.A a pour objet de compenser forfaitairement la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales sur leurs seules dépenses d'équipement.

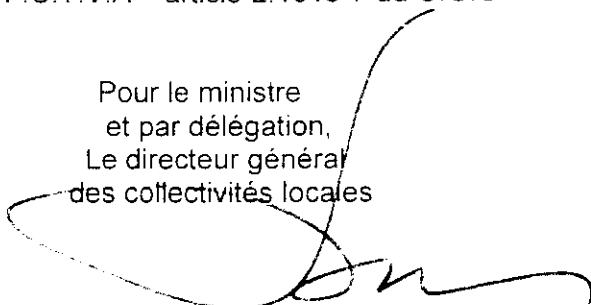
A cet égard, il convient de souligner que la circulaire NOR INT/B/02/00059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des biens meubles à la section d'investissement et notamment les conditions dans lesquelles les travaux de rénovation présentent le caractère de dépenses d'investissement ou les conditions dans lesquelles les frais d'études peuvent être intégrés à la valeur de l'équipement.

En outre, il y a lieu d'ajouter que les subventions spécifiques que peut verser l'Etat, au titre de sa participation à ces opérations de construction, doivent être déduites de l'assiette permettant l'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A si elles sont calculées toutes taxes comprises. En revanche, les participations financières versées aux collectivités, maîtres d'ouvrage, par des personnes autres que l'Etat, et notamment par d'autres collectivités locales, ne sont pas à déduire des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour l'attribution du fonds. Ces dispositions relèvent du droit commun applicable au fonds de compensation pour la T.V.A.

Enfin, il est rappelé que les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A sont calculées sur la base du montant comptabilisé aux comptes 21 et 23 de la collectivité ou de l'EPCI dans les conditions de droit commun. Il est également rappelé que l'instruction M14 prévoit la comptabilisation au compte 238 des avances et acomptes versés avant justification des travaux. A ce stade il ne peut être attribué de F.C.T.V.A, l'enrichissement du patrimoine de la collectivité ou de l'EPCI n'étant pas certain.

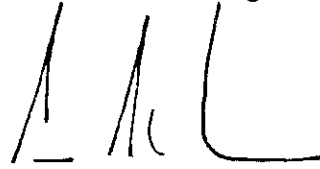
Les collectivités territoriales et les EPCI doivent faire figurer à l'annexe 1 de l'état n°1 (cf annexes jointes à la circulaire du 10 juin 2002 n°INT/B/02/00146/C) les dépenses réalisées dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002. Ces dépenses seront donc exclues de l'état n°2 « opérations réalisées par la collectivité ou l'EPCI, inscrites au compte administratif, exclues du F.C.T.V.A » « dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A – article L.1615-7 du C.G.C.T »

Pour le ministre
et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales



Dominique BUR

Pour le ministre délégué et par délégation,
Le directeur du budget



Pierre-Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires
(hors communautés de communes et communautés d'agglomération)

Les modifications apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions de la présente circulaire figurent en gras et en italique ci-après

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 (et au compte 205 dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3, 4, 5 et 6 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les modèles de l'annexe 1 et 3 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en 4 et 5 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C ainsi que dans la circulaire ci-jointe pour ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention contre les incendies de forêt.

La partie B – 6 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la présente circulaire.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état N° 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...) Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou de rénovation de biens mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

② **Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 "Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 237 ou 237 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 237 ou 238.

③ **Annexe 3 à l'état N° 1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.**

Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002 n°NOR/INT/B/02000146/C

④ **Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du F.C.T.V.A.**

Cet état reprend :

1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. ***à l'exception des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.***

2• les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au F.C.T.V.A. au profit du groupement ;

3• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

4• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;

5• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :

- le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1;

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

⊗ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A.

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE

Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif _____

Commune ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001)	
	5/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	6/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE (article 49 de la loi de finances pour 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2
		• Etat n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité
Fait à _____, le _____

Certifié exact
Le maire ou le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats, ...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____

Cachet de la commune

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*	② Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		③ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		④ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		⑤ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A : ⑤+④	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC												
											à reporter à l'état 1	

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____,

Cachet de la commune

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en _____, inscrites au compte administratif _____, exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T. (sauf les biens mise à disposition au profit de l'Etat dans le cadre de la LOPSI du 29 août 2002)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de T.V.A.

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
Total		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C...

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600	186 000	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600 (1)	74 400	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

Annexe 2

Modèles d'états à communiquer aux communautés de communes
et aux communautés d'agglomération

Les modifications apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions de la présente circulaire figurent en gras et en italique ci-après

Les établissements bénéficiaires du fonds l'année même de la réalisation des dépenses éligibles doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 (et au compte 205 dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3 et 4 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les modèles de l'annexe 1 et 3 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en 3 et 4 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C ainsi que dans la circulaire ci-jointe pour ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention contre les incendies de forêt.

La partie B - 4 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la présente circulaire.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état N° 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou de rénovation de biens mis à disposition gratuitement au profit de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

2 Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites au compte 238 « Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 238.

3 Annexe 3 à l'état N° 1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.

Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002 n° NOR/IN/B/02000146/C

4 Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du F.C.T.V.A.

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds **à l'exception des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.**
- 2• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisés en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article à l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- 3• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- 4• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :
 - le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1,
 - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
 - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

⊗ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A.

ETAT N°1
FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE
Dépenses réelles d'investissement

Commune ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001)	
	3/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	4/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ (article 49 de la loi de finances pour 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2
		• Etat n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité
 Fait à _____, le _____

Certifié exact
 le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez l'établissement mandant)

Nature de l'opération : travaux, achats, ...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Président certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de l'établissement pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A.

Fait à _____, le _____

Cachet de l'établissement

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A *	② Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A *		③ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisés 678		④ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		⑤ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A ⑤+④	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
											Total TTC à reporter à l'état 1	

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____

Cachet de l'établissement

ETAT N°2

Opérations réalisées par l'établissement exclus du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T. (<i>sauf les biens mis à disposition au profit de l'Etat dans le cadre de la LOPSI du 29 août 2002</i>)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article de l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.			
Opérations	Montants	N° et date du mandat	

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Ces dépenses ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.			
Opérations	Montants	N° et date du mandat	

Suite page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses non grevées de T.V.A.

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :

Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à
le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par l'établissement en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre - Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
 A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
 Fait à
 le président,

le

Cachet de la collectivité

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Mises à disposition d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Certifié exact
 Fait à _____ le _____
 le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600	186 000	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600 (1)	74 400	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).